

Arrêt

n° 320 639 du 23 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DETHIER, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1995 à Nusaybin (province de Mardin, Turquie). Vous êtes célibataire et sans enfants, vous avez terminé le lycée et vous avez travaillé dans l'atelier de confection de textile de votre famille entre 2019 et 2021 à Istanbul. Vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP », Parti démocratique des peuples) depuis que vous êtes petit. Au sein de ce parti, vous avez participé à plusieurs activités : distribution de brochures et affichage de drapeaux lors des périodes électorales de 2015 et 2019, visite des familles des personnes disparues mystérieusement jusqu'en 2015, aide alimentaire lorsque vous étiez étudiant au lycée, sensibilisation et invitation à voter pour le parti, fréquentation du bureau

du parti dans lequel vous serviez le thé, faisiez du rangement et du nettoyage, participation aux concerts du HDP.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, pendant les événements des tranchées à Nusaybin, vous apportez du pain aux personnes âgées et aux enfants, vous aidez à transporter les blessés et vous rassurez la population. Vous participez également à la création des barricades et des tranchées et les autorités prennent des photos avec les caméras de leurs véhicules. Durant cette période, vous êtes mis en garde à vue à deux reprises sans qu'il n'y ait de suites car vous aviez été suspecté de faire partie de manifestations alors que ce n'était pas le cas.

En novembre 2017, étant donné que les arrestations en lien avec les tranchées et les événements de Kobané ont commencé, vous décidez d'effectuer votre service militaire pour donner une bonne image de vous et ne plus avoir de problèmes avec les autorités car vous êtes de Nusaybin. Toutefois, vous développez des problèmes psychologiques lors de la deuxième partie de votre service militaire à cause des violences psychologiques que vous subissez car vous venez de Nusaybin. Vous êtes envoyé chez un psychiatre qui rédige un document médical attestant que vous êtes inapte à continuer votre service. En septembre 2018, un mois ou deux avant la fin de votre service militaire, vous en êtes dispensé. Suite à cela, votre commandant porte plainte contre vous pour désertion et non obéissance aux instructions. Le procès est toujours en cours. Etant donné que vous ne vous présentez pas aux audiences qui ont lieu à Igdir, vous êtes mis en garde à vue à trois reprises en 2018, 2019 et 2020.

En juin 2021, votre ami Mazlum [A.] est arrêté pour avoir protesté contre les événements de Kobané lors desquels il a jeté des pierres sur les policiers. Alors qu'il est en garde à vue, votre photo lui est montrée. Il transmet cette information à son avocat qui la transmet à son tour à votre famille et conseille de vous éloigner d'Istanbul pour quelques jours, ce que vous faites en allant vous cacher à Nusaybin. Durant ces quelques jours, une descente est effectuée au domicile familial par des hommes du "mouvement spécial" qui vous recherchent. Ils entrent dans la maison, la fouillent et y mettent le désordre. Votre avocat se renseigne sur cette visite auprès des policiers qui lui disent que vous n'êtes pas recherché et que vous n'avez qu'à venir. Votre avocat vous conseille alors de fuir le pays si vous ne voulez pas être mis en prison.

Vous quittez la Turquie en avion illégalement le 5 octobre 2021. Vous arrivez en Belgique le 10 octobre 2021 et introduisez votre demande de protection internationale le 12 octobre 2021 (cf. Annexe 26).

Après votre départ de Turquie, la police effectue trois ou quatre descentes au domicile familial et demande après vous, la dernière descente ayant eu lieu en janvier 2023. Votre famille envoie l'avocat pour se renseigner sur les raisons de ces descentes mais les autorités disent qu'il n'y a pas de soucis et que vous n'avez qu'à vous présenter.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous participez à des marches qui se passent sans problèmes : deux pour protester contre l'utilisation de l'arme chimique par la Turquie se déroulant en Allemagne en 2022 et une pour la commémoration de la création du PKK le 28 octobre ou novembre 2022 à Louvain.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et mis en détention car vous êtes recherché par vos autorités pour avoir participé à la création des barricades et des tranchées à Nusaybin en 2015.

A l'appui de votre demande, vous déposez la photocopie des documents suivants : votre carte d'identité ; un document du psychiatre attestant les problèmes psychologiques vous empêchant de poursuivre votre service militaire (A) ; un jugement d'incompétence territoriale rendu par le tribunal correctionnel de Igdir chambre 3 daté du 05/03/2018 dont vous expliquez qu'il concerne une procédure à votre encontre pour non obéissance aux instructions (1) ; un acte d'accusation daté du 19/02/2018 par le parquet de Igdir dont vous expliquez qu'il concerne une procédure à votre encontre pour désertion (2) ; votre rapport d'audition en tant que suspect daté du 23/10/2019 (3) ; le document relatif au service militaire indiquant que vous en êtes dispensé, obtenu via e-Devlet (4) ; un mandat d'amener (ordre d'arrestation) du 04/11/2021 vous concernant (5) ; des photos concernant les événements de Kobané et des tranchées (B à M). Les documents judiciaires 1 à 5 et le document A sont accompagnés de leur traduction.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 13 mars 2023, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (ci-après « NEP », p. 2) ; copie qui vous a été envoyée le 14 mars 2023. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Premièrement, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun début de preuve pouvant soutenir que vous seriez recherché par vos autorités pour avoir participé à la création des barricades et des tranchées à Nusaybin en 2015 (NEP, pp. 16-17).

En effet, il s'avère que l'analyse du seul document que vous déposez pouvant attester que vous seriez aujourd'hui recherché par vos autorités – à savoir un mandat d'amener (aussi appelé ordre de capture) rendu par le juge de paix chambre 2 de Mardin le 4 novembre 2021 (cf. farde verte, document 5) – révèle qu'il n'est pas authentique : si sa forme correspond à un « ordre de capture », il est étonnant que l'intitulé du document soit « jugement de capture », ce qui correspond à un autre document judiciaire. Par ailleurs, les termes utilisés dans le contenu du document ne sont pas des termes juridiques habituels et, contrairement à ce qui est normalement indiqué dans ce document, il n'y est pas précisé que la personne doit être emmenée dans les 24 heures. Enfin, l'intitulé du document est « yakalama karan » alors que cela doit être « yakalama emri » (cf. farde bleue, COI Case Turquie, 27 octobre 2023). Ce premier élément vient lourdement entacher la crédibilité générale de votre récit et empêche de croire que vous seriez actuellement recherché pour les raisons que vous dépeignez.

Cette absence de crédit est renforcée par le fait que si vous expliquez avoir appris que vous étiez recherché via l'avocat de votre ami Mazlum [A.] – arrêté en juin 2021 puis emprisonné pour avoir protesté contre les événements de Kobané lors desquels il a jeté des pierres sur les policiers – car votre photo lui aurait été montrée lorsqu'il était en garde à vue, vous n'apportez aucun début de preuve de la procédure judiciaire de Mazlum alors que votre famille a manifestement la possibilité d'entrer en contact avec son avocat (NEP, p. 17). Dès lors, tant vos propos au sujet de cet ami que le fait que votre photo lui aurait été montrée ne reposent que sur vos seules allégations, ce qui anéantit par la même occasion la crédibilité des visites domiciliaires pour lesquelles vous ne fournissez pas non plus de preuves (NEP, pp. 6, 18). De même, si vous citez un dénommé Yakup qui aurait été emprisonné, vous n'apportez aucun élément pour l'attester (NEP, pp. 15-18).

Si vous déclarez qu'en 2015, vous avez été mis en garde à vue à deux reprises car vous avez été suspecté de faire partie de manifestations alors que vous n'y avez pas participé (NEP, p. 20), force est de constater que vous n'apportez toujours aucun élément objectif pour attester ces gardes à vue qui, quand bien même elles auraient eu lieu, quod non, n'ont eu aucune suite. Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé comment se sont passées ces gardes à vue, vous n'avez pas invoqué de mauvais traitements (NEP, p. 20).

Dans la mesure où il n'y a aucun élément objectif qui pourrait attester que vous seriez aujourd'hui recherché par vos autorités pour avoir participé aux événements de Kobané et de Nusaybin et que le seul document que vous déposez n'a aucune force probante, quand bien même vous auriez participé à de tels événements, rien ne permet de croire que votre crainte en cas de retour en Turquie soit fondée.

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, ce qui est votre cas (NEP, pp. 11, 15, 18-19), il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez ne plus y avoir accès en raison de la perte de votre code (NEP, pp. 15, 22), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 20 mars 2023) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-Devlet en raison de la perte de votre code, de l'impossibilité d'en demander un, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épousé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 20 mars 2023) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire, et ce d'autant plus qu'un ami de votre famille, avec laquelle vous êtes régulièrement en contact, est avocat (NEP, p. 6, 11, 18, 20-21).

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document probant pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

Quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

*Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : distribution de brochures et affichage de drapeaux lors des périodes électorales de 2015 et 2019, visite des familles des personnes disparues mystérieusement jusqu'en 2015, aide alimentaire lorsque vous étiez étudiant au lycée, sensibilisation et invitation à voter pour le parti, fréquentation du bureau du parti dans lequel vous faisiez du rangement, nettoyage et la distribution de thé, participation aux concerts du HDP (NEP, pp. 7-10, 20). Ayant participé à tant d'activités pendant plusieurs années (NEP, p. 7), le Commissariat général s'attend à ce que vous en apportiez la preuve. Or, il convient de constater que vous n'apportez aucun début de preuve pour attester l'existence de ne serait-ce qu'une de ces activités, ce qui est pour le moins troublant. Si vous expliquez n'avoir aucune preuve car les comptes Facebook sur lesquels vous aviez publié des photos ont été fermés (NEP, pp. 5, 8), force est de constater que vous n'apportez aucune preuve démontrant que vos comptes ont été fermés, ni que vous y publiez vos photos. Par ailleurs, dans la mesure où vous avez participé à ces activités avec des dizaines de personnes (NEP, p. 9) et que « Tout le monde se connaît à Nusaybin » (NEP, p. 18), rien n'indique que vous n'auriez pu obtenir de telles preuves via d'autres personnes.

De même, le Commissariat général constate que vous ne connaissez pas le nom du responsable du bureau à Istanbul car vous n'y alliez pas souvent (NEP, p. 8). Vous expliquez d'ailleurs qu'après avoir définitivement quitté Nusaybin en 2016, vous avez commencé une nouvelle vie et vous ne meniez plus d'activités comme avant, vous contentant d'y participer de temps en temps : « une fois par mois, parfois une fois toutes les deux

semaines, parfois tous les deux mois » (NEP, p. 9). De plus, si vous dites avoir distribué des brochures et affiché des drapeaux pendant les élections de 2019 alors que vous étiez à Zeytinburnu à Istanbul, vous ne savez pas quand ont eu lieu exactement ces élections ni en quelle saison (NEP, p. 10).

Quand bien même vous auriez effectivement distribué des brochures et drapeaux à Istanbul, de vos déclarations ressort que vous avez été amené à le faire par hasard : « Les gens du parti étaient venus sur la place afficher des drapeaux et j'étais là avec mes amis et alors on leur a donné un coup de main » ; « Je ne me souviens plus de son nom mais on avait un ami commun, mon ami s'appelait Yunus, il était là, il a demandé de leur donner un coup de main et on est allé aider » (NEP, p. 10). Enfin, vous dites n'avoir participé à aucune activité après les élections de 2019 (NEP, p. 10).

Il vous est ensuite demandé si vous avez rencontré des problèmes avec les autorités dans le cadre de vos activités, à quoi vous avez répondu que lorsque vous distribuiez des brochures, la police venait vous provoquer. Invité à détailler ces provocations, vous expliquez que les policiers vous disaient de ranger votre stand car « vous ne pouvez pas faire cela » et que vous êtes des terroristes et que c'est un parti de terroristes, avant de s'en aller. Or, vous n'apportez aucun élément concret pour soutenir vos propos laconiques, et quand bien même des policiers vous auraient « provoqué » lors de cette activité, quod non, vous expliquez qu'ils s'en allaient après ça (NEP, p. 10).

Par ailleurs, quand bien même vous auriez participé à des activités pour le HDP, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et, enfin, vous n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. Enfin, dans le cadre de votre sympathie pour le parti, vous n'avez pas non plus rencontré de problèmes avec les autorités turques pouvant justifier dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour.

Quant à votre participation à deux marches en Allemagne en 2022 pour protester contre l'utilisation de l'arme chimique par la Turquie et à une marche en Belgique pour la commémoration de la création du PKK le 28 octobre ou novembre 2022 à Louvain, vous expliquez que ces marches – dont vous n'apportez pas non plus de preuves – se sont passées sans problèmes (NEP, p. 19). Partant, rien ne permet de croire que d'une part, ces marches, furent-elles établies, seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Vous déclarez également que votre oncle maternel Devran [S.] est accusé d'aide concernant les événements de Kobané et les événements des tranchées. Vous expliquez qu'il a été emprisonné avant d'être relâché et que son procès est toujours en cours, sans savoir à quel stade il en est aujourd'hui. Or, vous ne déposez aucun document relatif à sa procédure judiciaire qui, quand bien même elle serait établie, quod non en l'espèce, concerne des problèmes bien différents des vôtres (NEP, p. 21), et vous n'établissez pas le lien de parenté vous unissant à cette personne. Par ailleurs, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités. Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie

Enfin, si vous expliquez qu'il y a des traits au sein des bureaux du HDP qui communiquent les noms des jeunes à l'Etat en disant qu'ils créent des problèmes, force est de constater que vous déclarez vous-même que votre nom n'a pas été communiqué aux autorités car vous n'alliez pas souvent au bureau du parti (NEP, p. 8), et si vous déclarez que les noms de trois amis – à savoir Agit, Mazlum et Ramazan – ont été donnés et qu'ils ont été emprisonnés pendant un an avant d'être relâchés (NEP, p. 8), vous ne déposez ici non plus aucun élément objectif pour attester ces événements qui, dès lors, ne reposent que sur vos seules allégations.

Deuxièmement, vous expliquez avoir développé des problèmes psychologiques lors de la deuxième partie de votre service militaire à cause des violences psychologiques que vous subissiez car vous venez de Nusaybin. Vous auriez été envoyé chez un psychiatre qui aurait rédigé un document médical attestant que vous êtes inapte à continuer votre service. En septembre 2018, un mois ou deux avant la fin de votre service militaire, vous en avez été dispensé. Suite à cela, votre commandant aurait porté plainte contre vous pour désertion et non obéissance aux instructions. Le procès serait toujours en cours. Etant donné que vous ne vous êtes pas présenté aux audiences qui ont lieu à Igdir, vous expliquez avoir été mis en garde à vue à trois reprises en 2018, 2019 et 2020 (NEP, pp. 11-15, 20-21).

Or, force est de constater que les documents que vous déposez pour étayer les problèmes rencontrés dans le cadre de votre service militaire comportent également de nombreuses anomalies (cf. farde bleue, COI Case Turquie, 17 novembre 2023), lesquelles permettent sérieusement de douter de leur authenticité.

Tout d'abord, concernant le jugement d'incompétence territoriale rendu par le tribunal correctionnel de Igdir chambre 3 daté du 05/03/2018 (cf. farde verte, document 1), il s'agirait du délit de violation au code pénal militaire. Si la date du jugement indiquée est le 05/03/2018, il est étonnant qu'à la fin du document se trouve une date différente, à savoir le 21/02/2018. Par ailleurs, les codes de véracité en fin de document sont différents sur les deux pages, ce qui est étrange dans la mesure où ces deux pages sont censées concerner un même document.

Ensuite, l'analyse du rapport d'audition du suspect daté du 23/10/2019 (cf. farde verte, document 3) révèle que la date du rapport d'audition – se situant normalement au stade de l'enquête préliminaire – est postérieure à la date de l'acte d'accusation, lequel se situe quant à lui au stade du procès. Cette anomalie dans la chronologie permet également d'émeter de sérieux doutes sur l'authenticité de l'acte d'accusation daté du 19/02/2018 par le parquet de Igdir (cf. farde verte, document 2) même si ce dernier ne comporte pas d'anomalies au niveau de la forme.

Quant au document du psychiatre attestant les problèmes psychologiques vous empêchant de poursuivre votre service militaire (cf. farde verte, document A), quand bien même ce document peu lisible serait authentique et que vous auriez effectivement eu des problèmes psychologiques dans le cadre de votre service militaire, force est de constater qu'il n'indique en rien la source desdites difficultés psychologiques. En effet, il y est indiqué que d'après vos explications, avant votre service militaire, vous avez été confronté à des facteurs de stress qui se sont manifestés par des crises, sans expliciter davantage ces « facteurs de stress ». Partant, le fait qu'ils seraient liés à de mauvais traitements durant l'accomplissement de vos obligations militaires ne repose que sur vos seules allégations.

Si vous expliquez avoir été mis en garde à vue à trois reprises en 2018, 2019 et 2020 car vous ne vous étiez pas présenté aux audiences qui ont lieu à Igdir (NEP, pp. 11-15, 20-21), ces gardes à vue ne sont pas crédibles car les procès susmentionnés ont été remis en cause.

Par ailleurs, rien n'indique que vous n'auriez pu vous faire représenter par un avocat – vous en avez d'ailleurs un à disposition (NEP, pp. 6, 11, 20) – et vous ne fournissez aucun document relatif à ces gardes à vue.

Ainsi, dans la mesure où vous avez déjà effectué votre service militaire ; que vous en avez ensuite été déclaré inapte (NEP, pp. 11-13, 22 ; cf. farde verte, document de dispense issu de e-Devlet, 4) ; que les documents censés prouver qu'il y aurait des procès à votre encontre ne sont pas authentiques et, quand bien même ils le seraient – quod non en l'espèce – vous ne déposez aucun document pouvant informer de l'état actuel de ces procès ; que, enfin, à aucun moment vous n'invoquez ces procès comme élément de crainte en cas de retour (NEP, p. 16) ou comme étant la raison de votre départ du pays et expliquez au contraire que : « Concernant cette histoire de problèmes liés au service militaire, lorsque j'ai consulté un avocat, il avait dit qu'il n'était pas nécessaire de prendre un avocat pour cette affaire. Il a dit dans ce genre de dossiers, on reçoit soit une petite peine, soit une amende » (NEP, p. 21), force est de constater que votre crainte à ce sujet n'est ni actuelle, ni fondée.

Troisièmement, quant à la crainte que vous invoquez en lien avec la situation sécuritaire dans votre pays – vous donnez l'exemple de massacres qui ont eu lieu à Cizre lors desquels 32 personnes ont été tuées (NEP, p. 23) – le Commissariat général constate que, s'il résulte des informations dont il dispose et qui sont jointes au dossier administratif (cf. farde bleue, COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 10 février 2023) que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie. Il s'ensuit que vous n'établissez pas qu'il y aurait de sérieux motifs

de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous expliquez qu'avec votre famille, vous avez quitté Nusaybin une première fois durant les événements des tranchées en 2015 avant d'y revenir peu après pour quitter définitivement cette ville en 2016 (NEP, p. 9) et que toute votre famille est volontairement retournée à Nusaybin une seconde fois après avoir vécu à Istanbul car votre frère et votre sœur se sont mariés et ont quitté le commerce familial et que vous avez quitté la Turquie, ce qui fait que vos parents et vos deux autres sœurs ne savaient pas gérer le commerce à eux seuls (NEP, pp. 5-6).

De même, vous expliquez avoir décidé de vous rendre à Nusaybin lorsque vous avez appris que les autorités vous recherchaient à Istanbul. A supposer que vous étiez réellement recherché, quod non, il est étonnant que vous ayez décidé de vous cacher à Nusaybin (NEP, p. 17). Confronté à cela, vous vous contentez d'expliquer qu'Istanbul est une métropole et qu'il y a beaucoup de contrôles d'identité (NEP, p. 22), ce qui n'est nullement une réponse convaincante. Au contraire, ces nombreux retours dans la ville que vous déclarez pourtant craindre indiquent que votre crainte en cas de retour à Nusaybin n'est ni actuelle, ni fondée. Partant, les photos concernant les événements de Kobané et des tranchées que vous déposez (cf. farde verte, documents B à M) – dans lesquelles rien n'indique qu'elles vous concernent personnellement ou que certaines d'entre elles auraient été prises par votre famille – ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

Pour le surplus, relevons que vous avez vécu à Istanbul depuis début 2017 (NEP, p. 5), ce qui indique que vous aviez déjà quitté Nusaybin depuis longtemps et que rien ne vous oblige à y retourner.

Quatrièmement, vous invoquez de mauvais traitements subis en tant que Kurde en Turquie et expliquez que lorsque vous aviez un atelier de confection, vous mettiez de la musique kurde et il y avait parfois des plaintes et des descentes de policiers qui venaient demander ce que signifiaient ces chansons.

Or, vous expliquez que certains policiers étaient indulgents, ne disaient rien et s'en allaient, et que d'autres, à trois ou quatre reprises, vous disaient simplement que c'est la Turquie et que vous ne pouvez pas écouter de la musique kurde (NEP, p. 24), et ce sans qu'il y ait manifestement de suites – votre famille ayant fermé son atelier de confection pour d'autres raisons que ces supposées visites des policiers (NEP, p. 6).

Quant aux autres discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde et pour lesquelles vous n'apportez toujours aucun élément de preuve – à savoir que vous auriez été arrêté lors d'un contrôle d'identité en 2015 car vous étiez suspecté de faire partie d'une manifestation alors que vous n'y aviez pas participé (NEP, p. 20) et au moment où vous vous êtes rendu à Istanbul avant le début des grands couvre-feux, lorsque la police a vu sur votre carte d'identité en version papier le lieu d'origine, alors que vos amis turcs étaient directement relâchés, on vous demandait si vous apparteniez aux terroristes et vous étiez gardé plus longtemps, ce qui vous avait contraint à ne plus sortir pour ne plus subir ça (NEP, pp. 23-24).

Dès lors, force est de constater que les discriminations invoquées par vous ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave et vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. farde bleue, COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. En ce qui vous concerne personnellement, force est de constater que vous avez terminé le lycée (NEP, p. 4) et que votre famille possédait un atelier de confection textile à Istanbul dans lequel vous avez travaillé entre 2019 et 2021 (NEP, pp. 4, 6).

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, vous déclarez que trois ou quatre de vos comptes Facebook ont été fermés car il y a eu des plaintes en raison de vos publications politiques (NEP, pp. 5, 8). Toutefois, mis à part que vous n'apportez aucune preuve de telles publications, le fait que vos comptes Facebook ont été fermés à cause de celles-ci ne repose que sur vos seules supputations, dans la mesure où le seul élément qui vous fait dire qu'il y a eu des plaintes est une information qui serait apparue et qui dirait que « le compte est définitivement bloqué » (NEP, p. 5), sans plus de précisions. Quant à votre compte Facebook actuel, vous expliquez qu'il est privé et que vous ne l'utilisez « pas trop ». Votre compte Instagram, s'il est public, ne reprend quant à lui ni votre nom, ni votre photo et vous n'êtes « pas trop » actif dessus non plus (NEP, p. 5). Partant, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de vos publications, ou qu'elles auraient établi un lien entre ces publications et votre identité. Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

Si vous donnez l'exemple d'une dénommée Denis [P.] qui aurait subi une descente chez elle parce qu'elle a contesté et a été tuée par la police (NEP, p. 21), cette affirmation ne repose que sur vos seules allégations et vous ne démontrez aucunement en quoi votre situation serait similaire à la sienne.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 sur la Loi des étrangers ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quand à la photocopie de votre carte d'identité que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'a pas fait l'objet d'une motivation supra, elle n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. De fait, elle atteste d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, à savoir votre identité et votre nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 6 novembre 2024, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation, afférente à e-Devlet et UYAP, présente dans le dossier administratif.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 6 novembre 2024, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine, et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Turquie.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution ; or, en

l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités turques dont il allègue être la victime.

4.4.2. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *l'ensemble des motifs de la décision repose sur l'absence de preuve documentaire* » manque en fait, dès lors que la décision querellée épingle également des lacunes et des incohérences dans les dépositions du requérant. En outre, contrairement à ce qu'elle soutient également en termes de requête, la *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)* prévoit bien qu'un Etat membre puisse appliquer le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande (voy. l'article 4, § 5 de cette directive) et, en l'espèce, le Commissaire général a réalisé une correcte application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose cette disposition de ladite directive. Le Commissaire général a valablement constaté que de nombreux aspects du récit du requérant ne sont pas étayés par des preuves documentaires et qu'il n'avance aucune explication satisfaisante quant à leur absence, ou que les documents, exhibés par le requérant pour tenter de prouver certains de ses problèmes allégués, ne sont pas authentiques.

4.4.3. Le Conseil n'est pas du tout convaincu par les explications avancées en termes de requête pour tenter de justifier l'absence de certaines preuves documentaires. Ainsi notamment, la circonstance que le requérant n'était pas officiellement membre du HDP, la manière « *très probablement illégale* » des prétendues visites domiciliaires, la difficulté alléguée de trouver un avocat pour défendre son affaire ou des allégations telles que « *le requérant n'a pas compris, dans le cadre de son entretien au CGRA que sa sympathie et son adhésion idéologique pourrait être remise en cause* » ou « *le fait de connaître un avocat ou d'avoir un ami qui a un avocat ne permet pas au requérant d'accéder à des documents officiels* » ne permettent pas de justifier une telle absence de preuve documentaire. Le Conseil ne partage pas non plus la critique de la partie requérante en ce qui concerne la procédure diligentée par le Commissaire général pour authentifier les documents exhibés par le requérant. A cet égard, il fait sienne la réponse présentée dans la note d'observation de la partie défenderesse :

« *le COI case faisant état d'informations grâce au recours à une avocate de confiance est conforme aux prescrits de l'article 57/7, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :*

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels. Dans ce cas, la ou les raison(s) pour laquelle/ lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer [...] la fiabilité de cette/ces source(s).* »

En ce sens : CCE, n° 278115 du 29 septembre 2022. »

[...]

Il ressort de la jurisprudence que votre juridiction valide le recours aux services d'une avocate de confiance. Votre Conseil estime que la partie défenderesse s'est conformée au principe général du respect des droits de la défense tel qu'il est rappelé par l'article 23 de la Directive 2013/32/UE en procédant à une authentification de documents via l'avocate de confiance. La partie défenderesse a justifié l'anonymisation de l'identité de la personne qu'elle a contactée par la circonstance que la divulgation de cette source en compromettait la sécurité. D'autre part, la partie défenderesse a précisé la fonction de cette personne, à savoir une avocate turque, en fournissant en outre une description sommaire de ses activités et de ses compétences, ce qui permet de garantir la fiabilité de cette source.

La partie requérante invoque aussi une anonymisation partielle. Elle déclare que pour pouvoir conclure que les codes de véracité ne sont pas identiques dans le document « jugement d'incompétence », l'avocate de confiance a forcément dû scanner les QR code et ainsi, avoir accès à une base de données. La partie requérante estime aussi qu'en communiquant la date du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Igdir chambre 3 daté du 5.3.2018, les noms des juges et greffiers, l'avocate de confiance a forcément en sa possession suffisamment d'information pour identifier le requérant.

Or, tel n'est pas le cas. Il ressort bien du document « jugement d'incompétence » joint aux COI case que les données à caractère personnelle ont été anonymisées.

Pour ce qui est des codes de véracité dans le document « jugement d'incompétence », la partie défenderesse attire l'attention du Conseil sur le fait qu'il ne s'agit pas du QR code en bas à gauche du document mais bien des codes écrits à insérer dans le site UYAP (situés tout en bas, sous la ligne continue).

Or, une partie de ces codes écrits ont bien été anonymisés, ce qui les rend totalement inutilisables.

L'avocate de confiance n'a donc pas eu accès à une base de données mais a simplement constaté que la partie des codes écrits (chiffres et lettres) qui n'ont pas été anonymisés, sont différents.

En tout état de cause, les griefs quant à la violation de confidentialité par un prétdenu accès à une banque de données, sont sans pertinence en l'espèce au vu du fait que les documents ne sont pas considérés comme authentiques au vu des anomalies relevées. Un accès aux données personnelles n'est par conséquent pas possible.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'avocate de confiance dispose de suffisamment d'éléments pour identifier le requérant, la partie défenderesse ne peut rejoindre cette conclusion puisque les données partagées restent impersonnelles et trop peu précises. En effet, rien ne laisse penser qu'il s'agit du seul jugement rendu ce jour-là, par cette juridiction-là.

En ce qui concerne la jurisprudence invoquée en termes de requête (CCE, n° 254 893 du 21 mai 2021), force est de constater qu'elle n'est plus actuelle et donc non transposable en l'espèce. De fait, la partie défenderesse n'a plus pour pratique de demander une vérification de l'existence de poursuites judiciaires à l'encontre de demandeur d'asile à l'aide de données personnelles telles qu'un numéro d'identité. La partie défenderesse fait appel aux services de l'avocate de confiance uniquement pour opérer une analyse formelle des documents. In casu, l'avocate de confiance ne s'est pas prononcée quant à l'existence ou non de poursuites judiciaires dans le chef du requérant, mais simplement sur l'authenticité au niveau de la forme des documents judiciaires anonymisés.

En conclusion, rien n'indique que le principe de confidentialité a été violé in casu.

Plus fondamentalement, la partie défenderesse attire l'attention de votre Conseil sur le fait qu'in fine, la partie requérante n'apporte aucune réponse/exPLICATION concrète aux éléments soulevés par l'avocate de confiance par rapport aux anomalies relevées dans les documents concernés. Partant, elle ne permet pas de rétablir l'authenticité de ces documents et ainsi, de changer les conclusions de l'acte attaqué. »

Le Conseil observe également qu'aucune règle de droit ne contraint le Commissaire général de solliciter l'accord écrit d'un demandeur pour pouvoir procéder, dans son pays d'origine, à l'authentification des documents qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne démontre pas davantage que la communication par le biais d'un média social aurait compromis la sécurité et la confidentialité des informations échangées.

4.4.4. En ce qui concerne les arguments de la requête, afférent à la participation alléguée du requérant aux événements de Nusaybin et de Kobané, le Conseil partage l'avis du Commissaire général selon lequel « *Le requérant estime être rendu visible à l'égard de ses autorités en raison de sa participation aux événements de 2014 et 2015 respectivement à Kobané et Nusaybin. Or, les problèmes invoqués en lien avec ces événements n'ont pas été jugé crédible dans l'acte attaqué. De facto, quand bien même on devait considérer sa participation à ces événements établie, rien n'indique que le requérant a été identifié par ses autorités à ce moment puisqu'il n'a connu aucun problème établi avec ses autorités. Partant, ces éléments ne peuvent constituer un facteur de visibilité. Le requérant ne démontre d'aucune autre manière qu'il a été identifié par ses autorités* » (Note d'observation, p. 3). Le requérant n'établit pas non plus que les activités pro-kurde alléguées de certains membres de sa famille induiraient, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie. A l'inverse de ce que la partie requérante soutient en termes de requête, le Commissaire général a bien versé au dossier administratif de la documentation relative au HDP. En ce qui concerne la documentation, afférente au HDP, à laquelle se réfère la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.5. Le Conseil est également d'avis que les éléments produits avec la note complémentaire du 6 novembre 2024 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause et la crainte de persécutions alléguée par le requérant. D'emblée, le Conseil constate que ces éléments sont produits très tardivement, *in tempore suspecto*, sans aucune explication convaincante et que le requérant a déjà exhibé antérieurement des documents qui ne sont pas authentiques. S'agissant des photographies et de

la vidéo, le Conseil ignore tout des réelles circonstances dans lesquelles elles ont été réalisées et il estime en outre que le requérant y est peu identifiable. Quant à la capture d'écran UYAP, le Conseil ignore totalement la nature du document dont le requérant a tenté le téléchargement et une copie d'une capture d'écran est une pièce qui, par nature, a pu être aisément falsifiée.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Ainsi notamment, le requérant n'établit nullement que sa seule origine kurde induirait pour lui un risque réel de subir de telles atteintes graves.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ANTOINE